

Collège Henri IV

4 rue Fatou
77100 Meaux
Tel : 01 60 25 10 10
Fax : 01 64 33 35 68

Règlement Intérieur

Préambule

Conformément aux directives du décret n°85-924 du 30-08-1985 modifié, de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 modifiée et de la circulaire n°2000-106 du 11-07- 2000, ce règlement intérieur a été élaboré et sera régulièrement réactualisé en Concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative.

Il est établi pour permettre à cette communauté éducative d'accomplir sa mission en définissant les règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres. Il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Il ne peut pas s'opposer aux textes juridiques supérieurs tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, qu'il doit respecter.

Le règlement intérieur est imprimé dans le carnet de correspondance ; il est affiché à l'intérieur du collège et distribué à tous les personnels dès le début de l'année scolaire.

Il est lu et commenté en classe dès le premier jour de l'année scolaire et à chaque renouvellement, soit par le professeur principal soit par tout autre enseignant dans un souci d'information et de formation à la vie en société et au respect des lois et règlements.

Chacun des membres de l'établissement adhère automatiquement à l'ensemble de ses règles de fonctionnement et à ses dispositions.

Le règlement intérieur ne peut être modifié qu'après un vote du Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres.

A- LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION

1. Principe de Gratuité

Toutes les activités obligatoires du collège sont gratuites. Ce qui implique que toute activité, tout achat, sortie ou voyage où il est fait appel à la participation des familles demeurent facultatifs. Le montant de cette participation doit être voté en conseil d'administration. Le Foyer Socio-éducatif peut intervenir en diminuant le coût d'une activité ou d'un achat pour ses adhérents, et certaines actions peuvent être menées pour en diminuer le coût pour l'ensemble des élèves concernés.

Le principe de gratuité ne doit pas faire oublier que la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des achats et activités pédagogiques serait déraisonnable. Par ailleurs, l'école est le lieu où des ouvertures culturelles très enrichissantes pour l'élève peuvent être proposées à des prix inaccessibles pour les particuliers et dans des conditions d'encadrement et d'exploitation de l'information que la plupart des familles n'auront plus jamais l'occasion de retrouver. Toute sortie, tout achat ou toute activité entériné par le Conseil d'Administration est donc, malgré son caractère facultatif, fortement recommandé, dans l'intérêt de l'ensemble de la classe et de chaque élève en particulier.

2. Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article: L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

3. Respect et non-violence

Le collège est un établissement laïc où chacun respecte autrui dans sa personnalité et dans ses convictions. Le racisme et toutes formes de critique, de moquerie, de rejet, de pression psychique ou physique pour des raisons de différence, de race, d'origine, de milieu ou de religion sont inadmissibles. Les brimades, toutes formes de

harcèlements, les bizutages, le racket, le vol sont passibles de sanctions disciplinaires et /ou d'une saisine de la justice. Toute forme de discrimination est interdite (circulaire ministérielle n° 2009-068 du 20 mai 2009).

La violence, qu'elle soit verbale ou physique, est à proscrire qu'elles qu'en soient les raisons dans les relations avec les autres.

Le dialogue doit être privilégié dans tous les cas et les responsables doivent être systématiquement avertis de tout conflit grave, à l'intérieur du collège comme à l'extérieur, lorsqu'il touche un des membres de la communauté scolaire.

B - LES RÈGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1- Les conditions d'accès, les horaires, les mouvements

a) les accès

Toutes les entrées et sorties des élèves se font par le portail (vert) de la rue Fatou,

La porte d'entrée principale, surveillée par un agent d'accueil, est réservée aux personnels et aux parents, et, sauf cas exceptionnels pour les élèves autorisés, ou pour les retards.

Les cyclistes et les motocyclistes doivent mettre pied à terre à l'entrée du collège et ranger leur véhicule sous l'abri à vélos.

Sauf autorisation spéciale de la Vie Scolaire ou de la Direction. Aucun élève n'est admis dans l'établissement en dehors des heures de présence inscrites à son emploi du temps. Les élèves externes ne peuvent rester dans l'établissement aux heures de repas sauf autorisation de la Direction.

b) les horaires

Les cours ont lieu :

- les lundi, mardi, jeudi, et vendredi, de 8h30 à 12H25 et de 13h à 17h05,
- le mercredi matin de 8h30 à 12H25
- le samedi matin de 8h30 à 11h30 (pour des retenues).

Des sonneries indiquent le début et la fin des cours

Le matin

Le portail ouvre à 8h15 (1ère sonnerie) et ferme à 8h25 (2ème sonnerie)

Début des cours 8h30

M1 : 8h30 - 9h25

M2 : 9h30 - 10h25

Récréation : 10h25-10h40

**Entrées et sorties en
début de récréation**

M3 : 10h40 - 11h25

M4 : 11h30 - 12h35

L'après -midi

Le portail reste ouvert de 12h35 à 12h55

S1 : 13h - 13h55

S2 : 14h - 14h55

Récréation : 14h55 – 15h10

**Entrées et sorties en
début de récréation**

S3 : 15h10 - 16h05

S4 : 16h10 – 17h05

Chaque cours dure 55 minutes. Les élèves disposent de 5 minutes pour se déplacer entre deux cours.

Le respect de ces horaires est impératif.

LORSQUE LE PORTAIL EST FERME LES ELEVES SONT EN RETARD

c) Mouvement de circulation des élèves

-En première heure du matin (M1), de l'après-midi (S1) et à la fin des récréations, dès que la première sonnerie retentit, les élèves se rangent dans la cour devant le numéro de leur salle; aux autres heures de cours, ils se rangent directement devant leur salle, dans les deux cas, ils attendent calmement que les professeurs viennent les chercher pour entrer en cours.

- L'accès à l'infirmerie pendant les heures de cours : l'élève malade doit toujours être accompagné par le délégué de classe et doit obligatoirement passer par la Vie Scolaire.
- L'accès aux toilettes pendant les heures de cours est **interdit** sauf extrême urgence. L'usage des toilettes se fait pendant les récréations et éventuellement aux interclasses à condition que cela n'occasionne pas de retard en cours.
- Aucun élève ne doit circuler dans les couloirs pendant les heures de cours sans bon de circulation émanant d'un membre de la communauté éducative.

- La récréation :

Dès la fin du cours, les élèves se rendent dans la cour de récréation. Il est interdit de circuler, de stationner dans les couloirs, les escaliers, sans autorisation ainsi que dans les toilettes et sous l'abri vélos.

L'après-midi, l'accès aux secrétariats (direction et intendance) ainsi que la salle des Professeurs est interdit aux élèves.

Les jeux dangereux sont interdits.

Tout regroupement d'élèves est interdit en cas de « bagarre ». Les élèves responsables de ces regroupements par des cris ou des encouragements à se battre seront sévèrement punis.

Tout accident corporel, toute dégradation doivent être signalés à un adulte de l'établissement.

d) les déplacements vers les installations sportives

Quelle que soit l'installation (stade, petit gymnase du collège ou piscine), les élèves sont TOUJOURS accompagnés par les professeurs d'EPS ou un adulte de l'établissement; Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer chez eux directement, ils reviennent obligatoirement au Collège même en fin de période scolaire.

Dans le cadre de l'association sportive, les déplacements pendant le temps scolaire sont encadrés; toutefois, si le déplacement se situe en début ou en fin de temps scolaire, l'élève pourra, sous réserve de l'autorisation du responsable légal, se rendre au lieu de rendez-vous ou en revenir individuellement. Dans ce cas, la responsabilité de l'établissement est entièrement dérogée. Les parents auront tout intérêt à vérifier la couverture de leur assurance individuelle.

2- L'organisation de la Vie Scolaire

a) les retards

Tout retard doit être EXCEPTIONNEL et justifié le jour même si possible ou dès le lendemain par le responsable légal (carnet, téléphone...)

Tout retard injustifié entre les cours est puni d'une heure de retenue le jour même après en avoir informé la famille. Si la famille n'a pu être prévenue, la punition est reportée.

- 3 retards : 1h de retenue
- 6 retards : 2h de retenue
- 9 retards : 3h de retenue, éventuellement le samedi matin, **et convocation de la famille.**

b) les absences

Toute absence doit être justifiée dès le retour de l'élève **PAR ECRIT** dans le carnet de correspondance ou sur papier libre et signé par le responsable légal. Ce courrier doit absolument être présenté à la Vie Scolaire avant le 1er cours. Les professeurs et les surveillants notent les absents à chaque heure de cours ou de permanence. La Vie Scolaire prévient par téléphone les familles dès qu'une absence est constatée.

Toutefois, il est souhaitable que les parents avertissent l'établissement par téléphone dès le début de l'absence, mais cela ne dispense en aucune façon de la présentation d'un justificatif écrit.

Plus de 4 demi-journées d'absence par mois, non justifiées, font l'objet d'un signalement aux autorités Académiques qui adresseront un rappel à la règle de l'obligation scolaire. Un deuxième rappel exposera les familles à une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros.

Les seuls congés autorisés sont ceux qui sont prévus par l'Education Nationale.

c) le carnet de correspondance

C'est un document officiel qui doit-être conservé en parfait état. Il ne doit comporter aucune inscription ni être le support de photos, d'images ou de dessins.

Ce document constitue le lien entre la famille et l'établissement, il permet de contrôler le statut de l'élève (entrées et sorties du collège) et son identité, donc il doit **obligatoirement** :

- être tous les jours en possession de chaque élève (3 oublis de carnet : 1h de retenue).
- comporter une photo récente ainsi que l'emploi du temps de l'élève.
- être renseigné et signé par les responsables légaux.
- être quotidiennement contrôlé par la famille

TOUT MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONCERNANT LE CARNET DE CORRESPONDANCE SERA PUNI

En cas de perte ou de dégradation, la famille devra par écrit en demander le remplacement et en supportera le coût.

d) les entrées et sorties du collège.

Il existe 4 statuts pour les élèves :

1- **externes autorisés** : En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont autorisés à sortir (signature des parents au dos du carnet de correspondance **et fiche d'autorisation de sortie conservée par le collège**).

2- **externes non-autorisés** : En cas d'absence d'un professeur, les élèves ne sont pas autorisés à sortir (signature des parents au dos du carnet de correspondance **et fiche d'autorisation de sortie conservée par le collège**).

3- **demi-pensionnaires autorisés** : Les élèves sont autorisés à sortir en fin de journée en cas d'absence d'un professeur (signature des parents au dos du carnet de correspondance **et fiche d'autorisation de sortie conservée par le collège**).

4- **demi-pensionnaires non-autorisés** : Les sorties se font en fonction de l'emploi du temps. Matinée, après le repas. Après-midi, après le dernier cours (signature des parents à l'arrière du carnet de correspondance **et fiche d'autorisation de sortie conservée par le collège**).

Selon le statut, les élèves sont autorisés ou non à sortir en cas d'absence d'un professeur ou d'un changement ponctuel de cours en fin de période (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires). Le statut de l'élève est défini par la famille à l'inscription ou à la réinscription. Signature des parents au dos du carnet de correspondance. Une dispense d'EPS de moins de 15 jours ne pourra pas entraîner la sortie anticipée de l'élève si le cours se déroule en fin de demi-journée.

Pour les demi-pensionnaires autorisés, en cas d'absence d'un professeur l'après-midi les sorties se font à **13h** pour le premier service ou à **14h** pour le second service. Il est interdit de changer l'heure de service à laquelle on déjeune.

En aucun cas un élève ne peut être autorisé à quitter seul le collège entre deux cours avant la fin de la matinée pour les externes et avant la fin de la journée pour les demi-pensionnaires. Seul le représentant légal peut faire sortir son enfant de l'établissement en signant une décharge sur place lors du départ de l'élève ou en mandatant une personne adulte munie d'une pièce d'identité.

e) Organisation des études et des permanences :

Des études, soutiens, remises à niveau, accompagnements éducatifs peuvent être proposés par des professeurs ou des personnes agréées par le chef d'établissement. Chaque année les horaires et modalités de ces mesures sont présentés aux parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Les permanences :

Lorsque les élèves ont une permanence régulière ou en cas d'absence d'un professeur, ils se rangent dans la cour et attendent qu'un surveillant vienne les chercher. La permanence est obligatoire sauf en fin de matinée ou d'après-midi lorsque les élèves sont autorisés à quitter le collège. Il n'y a pas de permanence prévue pendant les services de demi-pension. **La permanence est un lieu de calme où on doit respecter le travail des autres.**

f) Infirmerie, hygiène, santé et sécurité:

L'infirmerie est un lieu d'accueil et de soins dans le respect de la confidentialité.

Les élèves peuvent s'y rendre en cas de maladie et/ou blessure.

Les jours et horaires d'ouverture sont affichés devant la porte du service Infirmerie ainsi qu'en Vie Scolaire.

Il est important, dans l'intérêt de l'élève, de signaler tout problème médical.

- En cas de **maladie chronique**, qui nécessite la prise d'un traitement sur le temps scolaire, il est conseillé de mettre en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).
- En cas de **maladie ponctuelle**, qui nécessite la prise d'un médicament sur une courte période, il est important de le signaler à l'infirmière. L'élève devra se munir de son ordonnance ainsi que de son traitement qu'il prendra à l'infirmerie ou en Vie Scolaire le cas échéant.

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir de médicaments sur eux (sauf pour les élèves asthmatiques avec PAI)

En cas d'urgence médicale grave, le SAMU (15) sera contacté et décidera d'orienter l'élève vers le service des Urgences d'un Centre Hospitalier. Les parents seront prévenus dans les meilleurs délais.

En l'absence de l'infirmière, les élèves malades ou blessés doivent se rendre en Vie Scolaire. Les parents seront contactés pour venir chercher leur(s) enfant(s) dans les plus brefs délais, ou, le cas échéant, une personne majeure de leur choix dont l'identité aura été communiquée au préalable.

Aucun personnel de l'établissement n'est autorisé à délivrer des médicaments, sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Il existe au collège une CHS (Commission d'Hygiène et de Sécurité) et une CESC (Commission d'Education à la Santé et à la Citoyenneté). De ce fait, dans le cadre du CESC des interventions en classe sur des thèmes liés à la santé pourront avoir lieu.

- La propreté corporelle et vestimentaire est de rigueur.

- L'introduction et/ou la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de cigarettes y compris les cigarettes électroniques, est INTERDIT
- L'introduction dans l'établissement d'allumettes, de briquets et de tout objet dangereux (couteaux, objets tranchants, armes même factices) est interdite.
- Tout objet jugé dangereux sera immédiatement confisqué et ne sera rendu qu'à un responsable légal venu le chercher. Si cet objet est interdit par la loi, il sera remis à la police.
- Par mesure d'hygiène (sauf accord exceptionnel de la Direction) l'apport de nourriture et de boisson, est interdit.
- Les tenues doivent être compatibles avec les enseignements (en particulier en EPS, technologie et sciences) pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
- **En EPS, la pratique se fait obligatoirement avec des chaussures lacées et exclusivement réservées à cet effet.**

g) les biens personnels et leur utilisation

Il est recommandé de ne pas se rendre au collège avec des objets de valeur, de bijoux, de grosses sommes d'argent et tout ce qui peut attiser la convoitise ou la jalousie.

Tout objet personnel non conforme aux objectifs de l'éducation et de l'enseignement au collège, pourra être confisqué et rendu en main propre à un responsable légal.

L'usage du téléphone portable ou du mp3 est interdit dans l'établissement.

Le téléphone doit être ÉTEINT dès l'entrée au collège.

En cas d'utilisation, l'élève est tenu de remettre le téléphone ou le mp3 à tout adulte de l'établissement qui le lui demande.

En aucun cas l'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol, de détérioration ou de perte d'un bien personnel (notamment le téléphone portable).

h) évaluation et bulletins scolaires :

Les élèves sont évalués tout au long de l'année scolaire par oral et par écrit.

Un bulletin est adressé chaque trimestre aux parents avec les moyennes des élèves dans chaque matière, Il sera remis lors des réunions parents/professeurs aux 1^{er} et 2^{ème} trimestres et envoyé par la poste au 3^{ème} trimestre.

Les notes et le cahier de textes sont consultables sur « le cartable en ligne ». Un mot de passe est remis aux élèves et aux parents au début de la scolarité au collège et conservé les 4 années.

En conseil de classe, des mentions sont portées sur le bulletin.

- Les « *encouragements* » sont attribués à un élève pour ses efforts, son sérieux ou ses progrès, indépendamment du niveau atteint.
- La « *mention assez bien* » est attribuée à un élève dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20.
- La « *mention bien* » lorsque la moyenne est égale ou supérieure à 14/20.
- La « *mention très bien* » lorsque la moyenne est égale ou supérieure à 16/20.
- Une « *fiche de suivi élève* » est également annotée et envoyée aux familles avec le bulletin pour signaler, soit les manquements aux devoirs d'élève, soit apposer une « *mention vie scolaire* » pour un élève impliqué qui a tenu compte des conseils donnés par l'équipe pédagogique.

i) Conditions d'accès et de fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information (CDI).

Le CDI est un lieu de travail, d'étude et de lecture accessible à tous les élèves et les personnels de l'établissement pendant les horaires d'ouverture. Dans la limite des places disponibles -une vingtaine- les élèves peuvent s'y rendre

sur inscription pendant la « demi-pension » ou de façon contrôlée pendant une heure de permanence, toujours sous la responsabilité du professeur documentaliste. En l'absence de ce dernier, l'accès au CDI est impossible.

L'entrée au CDI se fait pour une heure entière et vaut engagement de l'élève à respecter le règlement intérieur du CDI qui sera affiché à l'entrée du CDI. On peut néanmoins y passer brièvement pour un emprunt ou un retour de document en le signalant dès son entrée. Un irrespect répété de ces règles peut entraîner une interdiction temporaire de fréquentation du CDI signifiée par le professeur documentaliste dans le carnet de correspondance.

La durée d'emprunt d'un document est fixée à quinze jours pour les livres et les périodiques. Un retard dans le retour du document peut entraîner une punition. En cas de perte ou de dégradation, les documents empruntés seront facturés.

j) EPS

La pratique de l'EPS se fait obligatoirement avec une tenue adaptée :

- Un survêtement ou jogging
- Une paire de chaussures lacées et exclusivement réservées à cet effet

La présence au cours d'EPS est obligatoire. Seul un certificat médical délivré par un médecin peut dispenser un élève. Une dispense d'EPS de moins de 15 jours ne pourra pas entraîner la sortie anticipée de l'élève si le cours se déroule en fin de demi-journée. Il doit assister au cours d'EPS.

Quelle que soit l'installation (stade, petit gymnase du collège ou piscine), les élèves sont TOUJOURS accompagnés par les professeurs d'EPS ou un adulte de l'établissement. Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer chez eux directement, ils reviennent obligatoirement au Collège même en fin de période scolaire.

Dans le cadre de l'association sportive, les déplacements pendant les temps scolaire sont encadrés; toutefois, si le déplacement se situe en début ou en fin de temps scolaire, l'élève pourra, sous réserve de l'autorisation du responsable légal, se rendre au lieu de rendez-vous ou en revenir individuellement. Dans ce cas, la responsabilité de l'établissement est entièrement dérogée. Les parents auront tout intérêt à vérifier la couverture de leur assurance individuelle.

C – LA DEMI-PENSION

1) les inscriptions

- La demande d'admission à la demi-pension est à effectuer auprès de l'intendance.
- La cantine du collège fonctionne le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, en période d'ouverture du collège. Les repas sont servis entre 11h45 et 13h40 en 2 services,
- L'adhésion au service de restauration en qualité de demi-pensionnaire est valable pour l'année scolaire. Un changement de catégorie ne peut se faire que pour le trimestre suivant, sur demande écrite, préalable et justifiée du responsable légal.
- Après l'inscription, les élèves demi-pensionnaires seront titulaires d'une carte magnétique leur permettant l'accès au réfectoire, les anciens demi-pensionnaires conservant leur carte et les nouveaux inscrits devant apporter une photo d'identité. En cas de perte, une nouvelle carte devra être demandée auprès du gestionnaire du collège, pour un montant fixé en conseil d'administration. Joindre obligatoirement une photo. Les demi-pensionnaires sont tenus de déjeuner chaque jour de leur forfait au collège.
- Le service de restauration est intégré dans le projet d'établissement avec extension de l'action pédagogique dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- Il est proposé aux familles un forfait de 4 jours. Seuls les élèves ayant une ½ journée de libre dans l'emploi du temps pourront opter pour un forfait 3 jours et ne pas déjeuner ce jour-là.

- Dans le cadre de la garde alternée : le parent qui souhaite que son enfant déjeune au restaurant scolaire durant sa semaine de garde doit fournir à l'intendance et à la vie scolaire un tableau des semaines concernées.
- Les élèves qui déjeunent de façon occasionnelle au collège et sur autorisation du chef d'établissement devront donner à l'intendance un mot des parents 48 heures à l'avance.
- Les élèves externes participant à une sortie pédagogique pourront déjeuner à la restauration scolaire s'ils ont acheté une semaine à l'avance un repas. Un courrier de la famille demandant autorisation au service intendance devra être joint.

Si au cours de l'année un élève souhaite changer de régime, une demande écrite devra être faite par le responsable légal à l'intendance et à la Vie Scolaire.

2) Le paiement

Les tarifs sont votés en Conseil d'Administration.

Le paiement est trimestriel. Une facture est adressée à chaque famille et doit être réglée dans les délais impartis.

Le règlement :

→ *Par chèque bancaire ou postal* : à l'ordre de l'agent comptable du collège Henri IV (penser à indiquer au dos du chèque le nom, le prénom et la classe de l'élève). Les chèques doivent être déposés dans la boîte aux lettres « demi-pension » située devant la loge.

→ *En espèces* : les paiements se font uniquement à l'Intendance.

Les familles qui n'auront pas réglé la totalité des sommes facturées fin juin pourront se voir refuser l'inscription de leur enfant au restaurant scolaire à la rentrée de septembre, ou n'obtiendront pas l'exeat en règle permettant l'inscription au lycée ou dans un autre établissement.

Un paiement échelonné pourra être accepté sous réserve de l'accord de l'agent comptable.

Faute de paiement, une **première** lettre de rappel est adressée aux familles, puis **sans effet une seconde, et enfin** un dernier avis avant poursuites. Sans réponse des familles, l'agent comptable adressera un état exécutoire à un huissier.

3) les réductions accordées

→ Remise de principe : pour les familles ayant au moins 3 enfants payants inscrits comme internes ou demi-pensionnaires dans un établissement public du second degré, - 20% pour 3 enfants, - 30% pour 4 enfants.

→ Remise d'ordre : une réduction des frais de restauration appelée remise d'ordre peut être accordée à l'élève absent sur demande écrite du responsable légal lorsque :

- Un élève est absent au moins 5 jours consécutifs (hors vacances scolaires) pour raison médicale ou familiale dûment justifiée.
- Stage en entreprise
- Renvoi d'au moins 5 jours consécutifs pour raisons disciplinaires.
- Dans le cas d'épidémie, de grève ou tout autre cas de force majeure ayant pour effet d'imposer la fermeture de l'établissement, la remise d'ordre est accordée pour la durée officielle de la fermeture.
- Voyage scolaire (supérieur à 2 jours).
- Changement d'établissement en cours de trimestre.
- Changement de catégorie en cours de trimestre, justifié par un changement de domicile, changement professionnel ou pour raison médicale. La décision est prise par le chef d'établissement qui en apprécie les motifs à la condition qu'il reste au moins deux semaines à courir jusqu'à la fin du terme. La modification de catégorie s'inscrit obligatoirement pour le trimestre suivant.

La remise est calculée sur le nombre de repas non pris par l'élève.

4) Les bourses et aides

→ Les bourses accordées aux demi-pensionnaires viennent en déduction du forfait de demi-pension.

→ **Un système d'aide (fonds social des cantines) existe pour les familles qui auraient des difficultés à régler l'intégralité de la somme due.** Son attribution dépend de critères sociaux rigoureux basés sur les revenus familiaux. Si vous estimez être dans ce cas, vous devez retirer un dossier de demande d'aide au secrétariat d'intendance du collège. Vous pouvez également constituer un dossier de bourse des collèges ou une demande d'aide à la restauration scolaire.

5) Accès au réfectoire

Les repas sont servis de 11h 45 à 12h30 (1^{er} service) et de 12h45 à 13h30 (2^{ème} service).

L'accès au réfectoire se fait suivant un ordre de passage par classe. Afin d'éviter les bousculades, les élèves doivent se présenter **OBLIGATOIREMENT** à l'appel de leur classe et présenter leur carte magnétique au surveillant.

En cas d'oublis répétés de la carte les élèves pourront être punis ou sanctionnés.

Il est interdit d'entrer ou de sortir de la nourriture et/ou des boissons du réfectoire.

6) La discipline à la demi-pension.

La restauration scolaire est un service rendu aux familles. Les élèves doivent avoir un comportement correct. En cas de manquement à la discipline, à la propreté, un avertissement écrit puis une exclusion temporaire pourra être prononcée par le Chef d'établissement.

En cas de récidive le conseil de discipline pourra être saisi et conduire à une exclusion définitive du service de restauration.

D - Droits et obligations des élèves

1) Les droits des élèves

Au début de l'année scolaire, chaque division élit **deux délégués**.

Les délégués sont les porte-parole devant, les enseignants, le(a) CPE, la Direction.

Les délégués de classe représentent leurs camarades devant les enseignants et la direction et siègent dans les conseils de classe à titre consultatif. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des démarches qui leur sont demandées par leurs camarades.

Les délégués de classe élisent **3 délégués de 5^{ème}, de 4^{ème} ou 3^{ème} pour siéger au Conseil d'Administration** (2 délégués si le nombre total d'élèves du collège est inférieur à 600) où ils ont une voix équivalente à chacun des autres membres et peuvent, comme eux, proposer des questions diverses relatives à l'organisation de l'établissement.

Un **Conseil de Vie Collégien (CVC)** est institué sous la responsabilité du chef d'établissement.

Il compte 12 élèves (3 par niveau) élus par les délégués. Le collège électoral est composé de l'ensemble des délégués parmi leurs membres. Il est ouvert à tous les collégiens souhaitant s'engager dans la vie de l'établissement. Ses compétences sont d'ordre consultatif. Il peut donner son avis et formuler des propositions pour des questions ayant trait à la vie et au travail scolaire. Il prépare les questions présentées au Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Une médiation entre pairs : les élèves ont à disposition une médiation gérée par les élèves pour régler les petits conflits sous le contrôle d'un adulte référent. Une formation des élèves et des adultes a été assurée par l'association AROEVEN reconnue par le ministère de l'Education Nationale.

L'exercice d'une fonction de représentation au conseil de discipline peut être suspendu si l'élève a fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement.

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués, du **droit d'expression collective et du droit de réunion**. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tous les propos diffamatoires ou injurieux sont à bannir.

Tous les élèves et leurs familles ont droit à une **information personnalisée sur l'orientation**.

Ils peuvent prendre rendez-vous avec la Conseillère d'Orientation Psychologue (COP) du collège en s'adressant au secrétariat de la Vie Scolaire. Ils ont aussi la possibilité de s'adresser au Centre d'Information et d'Orientations (CIO): « Cité Administrative du Mont Thabord au 15 place de l'Europe à Meaux ».

À partir de 14 ans, les élèves peuvent effectuer une **séquence d'observation (stage)** dans une entreprise, une administration ou un organisme de formation. En 3^{ème}, ce stage est obligatoire. Ce stage nécessite la signature d'une convention tripartite entre l'employeur, la famille et la Principale du collège. Il se fait sur le temps scolaire, ne doit pas excéder une semaine et un horaire de 30 h pour les moins de 15 ans et 35 h pour les autres. Les familles doivent avoir contracté une assurance *responsabilité civile et individuel* accident pour les activités scolaires et extrascolaires. C'est à la famille de l'élève et à l'élève lui-même d'accomplir la démarche de recherche d'un stage. Ce stage est fortement recommandé pour les élèves qui pensent s'engager dans une voie professionnelle dès la fin de l'année scolaire.

Les élèves peuvent s'inscrire au **Foyer Socio-éducatif** du collège et participer aux activités de ses clubs.

Ils peuvent bénéficier par son intermédiaire d'autres prestations, comme des sorties éducatives et des réductions sur des achats d'ouvrages éducatifs ou des sorties ou voyages. Les élèves peuvent aussi s'inscrire à l'**Association sportive** du collège.

2. Les obligations des élèves.

Les élèves, en contrepartie de leurs droits, ont des obligations

a) Obligation d'assiduité et de travail.

L'élève se doit de participer au travail scolaire:

Les leçons, les corrections d'exercices, doivent être notées par les élèves sur leurs cahiers et ceux-ci doivent être mis à jour après toute absence. Le travail donné par chaque professeur doit être fait avec application et les leçons doivent être sues. Le professeur punira les élèves en faute selon la gravité et la fréquence des manquements à ces principes fondamentaux.

L'élève doit faire preuve d'assiduité tant pour les enseignements obligatoires que pour les enseignements facultatifs dès lors qu'ils ont été choisis. Il doit respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle du chef d'établissement. Il ne peut refuser d'accomplir un « contrôle », un devoir sur table ou un devoir à la maison; il ne peut pas non plus refuser de répondre à une interrogation orale, ni de subir une évaluation en EPS.

Pour les cours d'EPS, l'inaptitude physique totale ou partielle doit être justifiée par un **certificat médical**. Ce certificat médical doit préciser sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire.

b) Matériel scolaire et comportement.

L'élève est d'abord au collège pour étudier.

Il doit obligatoirement apporter son matériel scolaire. Il doit tenir à jour son cahier de textes. Il ne doit pas mâcher de chewing-gum, manger, boire pendant les cours. Son comportement ne doit pas déranger la classe. Sa tenue vestimentaire doit être correcte. Tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement.

c) Dégradation et vandalisme

Le respect de l'environnement, des locaux et du matériel mis à la disposition des élèves est de rigueur. Les familles devront supporter le coût à la valeur de remplacement de tout objet détérioré ou cassé. Une facture sera établie par l'établissement.

E - La discipline : punitions et sanctions.

1. Les punitions scolaires

Elles sont prononcées par les personnels de direction, de surveillance ou d'enseignement ou sur demande d'un autre membre de la communauté éducative.

Elles sont motivées par les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, par les oublis, tricheries, fraudes, manquements concernant le travail personnel des élèves.

Les punitions sont d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Les types de punitions prononcées sont:

- L'inscription d'un mot sur le carnet de correspondance, à faire signer par les parents.
- L'excuse orale ou écrite à adresser à la personne concernée.
- Un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- une retenue : placée soit au début ou à la fin de la journée. Elle peut être placée de 17h à 18h ou le samedi matin de 8h30 à 11h30.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours est une punition grave qui doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle est toujours accompagnée d'un travail à faire. Les familles sont prévenues par téléphone. L'exclusion d'un cours est toujours accompagnée d'un rapport qui est envoyé aux familles.

Tout élève exclu de cours ou devant quitter un cours pour quelque raison que ce soit, doit être accompagné jusqu'à la Vie Scolaire par un autre élève porteur d'un rapport expliquant la sortie de cours. Ce document servira de justificatif lors du retour de l'accompagnateur en classe. **Toute retenue non effectuée sans motif valable sera doublée.**

2. Les sanctions disciplinaires.

Lorsqu'une sanction est prononcée par le chef d'établissement à l'encontre d'un élève, celui-ci peut dans un délai de trois jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant représenter par une personne de son choix.

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève et sont effacées au bout d'un an (sauf pour l'exclusion définitive).

Automaticité de la procédure disciplinaire :

Le chef d'établissement engagera une procédure disciplinaire en respectant les principes généraux du droit (impossibilité de sanctionné deux fois les mêmes faits, principe du contradictoire, principe de proportionnalité et principe de l'individualisation) :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.
↳ Dans ce cas le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Elles sont motivées par les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens ou les manquements graves aux obligations des élèves.

Les types de sanctions prononcées sont:

- **L'avertissement** (motivé par des problèmes de comportement).
- **Le blâme** (motivé par des problèmes de comportement).
- **L'exclusion du collège** (en interne ou en externe) allant d'une demi-journée à huit jours maximum, avec éventuellement un sursis total ou partiel.
- **L'exclusion définitive**, avec éventuellement un sursis total ou partiel sur décision du conseil de discipline.
- **L'exclusion de la demi-pension**, avec éventuellement un sursis total ou partiel.

3. Les mesures alternatives et de réparation.

La mesure de responsabilisation :

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à visée éducative pour une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut être effectuée dans ou à l'extérieur du collège.

La commission éducative :

- Elle se substitue à la commission de Vie Scolaire.
- Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.
- Elle peut être une alternative au conseil de discipline.
- Elle a un rôle de modération, de conciliation voire de médiation.
- Elle peut proposer des solutions pour permettre à l'élève de progresser ou de modifier son comportement.
- Elle peut aussi proposer des sanctions.

Remarques

Durant les exclusions, les élèves doivent poursuivre le travail scolaire. Ils doivent se tenir informés soit par des camarades soit en consultant cartable en ligne.

Lors d'une décision d'exclusion de l'établissement, la poursuite du travail scolaire et sa transmission seront assurées. En retour, l'établissement exigera le travail de l'élève.

F - ASSURANCES

Les activités obligatoires, c'est-à-dire les activités fixées par les programmes, comprises dans le temps scolaire et se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur du collège, ne nécessitent pas la souscription d'une assurance.

Toutefois elle est fortement conseillée aux familles car des accidents ne mettant pas en cause l'organisation du service ou l'état des bâtiments scolaires peuvent se produire en l'absence de toute faute des personnels.

Elle est de toute façon absolument obligatoire pour les activités facultatives telles que la participation à des clubs dans le cadre du Foyer Socio-éducatif, à des sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitées, à des séjours linguistiques, etc.

Dans tous ces cas l'assurance doit couvrir aussi bien les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que les dommages qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

Pour toutes ces activités facultatives, le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsqu'il n'est pas assuré ou que son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

Les familles sont libres du choix de leur compagnie d'assurances. Il est de leur responsabilité de vérifier que l'assurance qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui.

G - DROIT A L'IMAGE

J'autorise

Je n'autorise pas,

mon enfant à être pris en photo **ou à être filmer** avec sa classe ou individuellement au cours des activités scolaires ou extra-scolaires, y compris l'U.N.S.S, lorsqu'il s'agit de sorties ou de voyages. **Ces images pourront être utilisées dans un cadre prévu par l'Education Nationale.**

L'inscription au collège Henri IV impose le respect de son règlement intérieur.

Date :

Date :

Signature de l'élève :

Précédée de la mention manuscrite:

« Vu et pris connaissance »

Signature du responsable légal

précédée de la mention manuscrite

« Vu et pris connaissance »

